



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/734
21 juin 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 20 JUIN 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La situation humanitaire au Rwanda continue à être désastreuse, le cessez-le-feu n'est pas respecté par les parties et les massacres de populations civiles se poursuivent à grande échelle.

Les résolutions 918 (1994) et 925 (1994) du Conseil de sécurité donnent à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) le mandat d'intervenir pour faire cesser cette catastrophe humanitaire. La France et le Sénégal souscrivent pleinement aux objectifs et aux méthodes que préconisent ces deux résolutions.

Mais il faudra sans doute encore quelque temps pour que la MINUAR renforcée conformément à ces résolutions puisse être opérationnelle; les contingents que fourniront les États, ainsi que leur équipement, ne pourront être acheminés et à pied d'oeuvre avant plusieurs semaines. Ce délai risque de coûter encore des milliers de vies au Rwanda et de permettre une expansion géographique de la zone touchée par le drame.

Dans ce contexte, les Gouvernements français et sénégalais sont disposés à envoyer sur place sans délai une force destinée à assurer la jonction avec l'arrivée de la MINUAR renforcée. Ils sont en contact avec d'autres États Membres susceptibles de se joindre à l'opération. Les objectifs assignés à cette force seraient les mêmes que ceux que le Conseil de sécurité a fixés à la MINUAR, c'est-à-dire de contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres. Cet objectif est naturellement exclusif de toute intervention dans l'évolution du rapport des forces militaires entre les parties prenantes au conflit.

Dans l'esprit de la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, nos gouvernements souhaitent disposer, comme cadre juridique de leur intervention, d'une résolution placée sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies leur donnant mandat d'agir jusqu'au déploiement de la MINUAR renforcée. Dans notre

esprit, la force intérimaire devrait pouvoir se retirer vers le milieu du mois d'août au plus tard, après avoir passé le relais à la MINUAR, lorsque ses renforts seront déployés.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE
